

5. La sage-femme qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner au pharmacien ou à la personne habilitée légalement à exécuter l'ordonnance :

1° son nom, son numéro de téléphone et son numéro de prescripteur ;

2° les éléments mentionnés dans les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 1 ou, selon le cas, dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 4 ;

3° l'indication, le cas échéant, qu'il ne doit procéder à aucune substitution de médicaments.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38713

Avis

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Frais de scolarité

CONCERNANT le Règlement sur les frais de scolarité

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec peut, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), exiger des frais de scolarité, dans les conditions qu'elle fixe par règlement ;

ATTENDU QUE le 28 juin 2002, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE les articles 13 et 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur les frais de scolarité annexé aux présentes :

— l'École nationale de police du Québec doit, à compter du 15 juillet 2002, offrir à sa clientèle les nouveaux programmes de formation de pratique policière ;

— l'École nationale de police du Québec doit, afin d'assurer le financement de ses nouveaux programmes de formation, adopter le Règlement sur les frais de scolarité en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de publier le Règlement sur les frais de scolarité ci-annexé.

Nicolet, le 28 juin 2002

Le secrétaire général,
GÉRALD LAPRISE

Règlement sur les frais de scolarité

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 42)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie sont de :

1° 1 594 \$ pour l'année scolaire 2002 – 2003 ;

2° 1 896 \$ pour l'année scolaire 2003 – 2004 ;

3° 2 204 \$ pour l'année scolaire 2004 – 2005.

Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant autochtone admis dans le cadre d'une entente tripartite entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une communauté autochtone ou d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec selon l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec approuvé par le décret n^o 910-98 du 8 juillet 1998 sont cependant de :

1° 13 300 \$ pour l'année scolaire 2002 – 2003 ;

2° 13 565 \$ pour l'année scolaire 2003 – 2004 ;

3° 13 835 \$ pour l'année scolaire 2004 – 2005.

2. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis à un cours de perfectionnement professionnel dispensé à l'École et inscrit par un corps de police visé à l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) seront établis à 23 % du coût de formation.

Ces frais seront diminués à 11,5 % du coût de formation pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004.

3. Le présent règlement remplace les articles 15 à 18 du Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec approuvé par le décret n° 1195-99 du 20 octobre 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38822

A.M., 2002

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec en date du 28 juin 2002

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

VU le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui prévoit que l'École nationale de police du Québec établit, par règlement, des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses élèves, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence, lequel est soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique;

VU que le 28 juin 2002, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi qui prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre de la Sécurité publique, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec annexé aux présentes:

— l'École nationale de police du Québec doit, à compter du 15 juillet 2002, offrir à sa clientèle les nouveaux programmes de formation de pratique policière;

— l'École nationale de police du Québec a, afin d'assurer le financement de ses nouveaux programmes de formation, adopté le 28 juin 2002 le Règlement sur les frais de scolarité en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1);

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique approuve le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec ci-annexé.

Le ministre de la Sécurité publique,
NORMAND JUTRAS

Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 16)

SECTION I FORMATION

§1. Année scolaire

1. L'année scolaire de l'École nationale de police du Québec débute le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

§2. Domaines de formation

2. L'École offre des programmes et des activités de formation professionnelle dans les trois domaines de la pratique policière suivants:

1° patrouille-gendarmerie;

2° enquête policière;

3° gestion policière.